

DU COMMERCE

(98-1190)

Organe d'appel

**ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES**

AB-1998-1

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles

AB-1998-1

Présents:

El-Naggar, Président de la section

Feliciano, membre

Matsushita, membre

Argentine, *appelant*

Etats-Unis, *intimé*

Communautés européennes, *participant tiers*

I. Introduction: exposé de l'appel

1. L'Argentine fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figurent dans le rapport du Groupe spécial *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*²¹ (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi afin d'examiner une plainte déposée par les Etats-Unis contre l'Argentine au sujet de certaines mesures appliquées par l'Argentine et affectant les importations de textiles, de vêtements, de chaussures et d'autres articles, en particulier des mesures imposant sur divers textiles, vêtements ou chaussures des droits spécifiques qui auraient été plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé dans la Liste LXIV²² de l'Argentine, ainsi que des mesures imposant une taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* sur les importations de toutes provenances à l'exception des pays du MERCOSUR. Les éléments factuels pertinents concernant le régime d'importation argentin pour les textiles, vêtements et chaussures sont décrits dans le rapport du Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 2.1 à 2.21.

²¹WT/DS56/R, 25 novembre 1997.

²²Voir Liste LXIV de l'Argentine, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

2. L'Argentine a approuvé les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay au moyen de la Loi n° 24.425, promulguée le 23 décembre 1994, et le taux de droit consolidé de 35 pour cent *ad valorem* inclus dans la Liste LXIV est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Cette consolidation était applicable aux importations d'une façon générale, avec un certain nombre d'exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce. Parallèlement, l'Argentine a appliqué à partir de 1993 un régime de droits d'importation spécifiques minimaux ("DIEM")²³ pour les textiles, les vêtements et les chaussures au moyen d'un certain nombre de résolutions et de décrets dont les premiers étaient la Résolution n° 811/93 du 29 juillet 1993²⁴ (concernant les textiles et les vêtements) et la Résolution n° 1696/93 du 28 décembre 1993²⁵ (concernant les chaussures), ultérieurement prorogées et modifiées.²⁶ Les DIEM ont été supprimés pour les chaussures le 14 février 1997 par la Résolution n° 225/97 du Ministère argentin de l'économie, des travaux publics et des services et le Groupe spécial a décidé de ne pas examiner la compatibilité avec l'*Accord sur l'OMC* des droits spécifiques relatifs aux chaussures.²⁷ En outre, l'Argentine a appliqué, entre 1989 et 1994, une taxe *ad valorem* de 3 pour cent qui se rapportait à la collecte de données statistiques sur les importations et les exportations par le service des douanes.²⁸ Avec l'adoption, le 23 décembre 1994, du Décret présidentiel n° 2277/94²⁹, la taxe a été ramenée à zéro mais a de nouveau été fixée à 3 pour cent le 22 mars 1995 conformément au Décret présidentiel n° 389/95 pour certaines opérations d'importation. La taxe est fixée dans la Liste LXIV de l'Argentine, sous la rubrique "autres droits et impositions", à 3 pour cent *ad valorem*.

3. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 25 novembre 1997. Le Groupe spécial est parvenu aux conclusions suivantes:

²³En espagnol, *Derechos de Importación Específicos Mínimos*.

²⁴*Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 27.692 du 2 août 1993.

²⁵*Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 27.797 du 30 décembre 1993.

²⁶Comme il est indiqué plus précisément aux paragraphes 2.7 à 2.18 du rapport du Groupe spécial, les prorogations et les modifications se trouvent dans les textes suivants: Décret présidentiel n° 2275/94 du 23 décembre 1994, *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.050 du 30 décembre 1994; Résolutions n° 304/95 (textiles et vêtements) et n° 305/95 (chaussures) adoptées par le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services le 22 septembre 1995; Décret présidentiel n° 998/95 du 28 décembre 1995, *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.301 du 29 décembre 1995; Résolutions n° 103/96 du 6 septembre 1996 et n° 23/97 du 7 janvier 1997 du Ministère de l'économie, des travaux publics et des services, *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.561 du 10 janvier 1997 (chaussures); et Résolutions n° 299/96 du 20 février 1996, n° 22/97 du 7 janvier 1997, *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.561 du 10 janvier 1997, et n° 597/97 du 14 mai 1997 du Ministère de l'économie, des travaux publics et des services, *Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.650 du 20 mai 1997 (textiles et vêtements).

²⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.15.

²⁸*Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 26.652 du 12 juin 1989.

²⁹*Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.050 du 30 décembre 1994.

- a) les droits spécifiques minimaux imposés par l'Argentine sur les textiles et les vêtements sont incompatibles avec les exigences de l'article II du GATT;
- b) la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* imposée par l'Argentine à l'importation est incompatible avec les exigences de l'article VIII de GATT.³⁰

Le Groupe spécial a formulé la recommandation suivante:

Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.³¹

4. Le 21 janvier 1998, l'Argentine a notifié à l'Organe de règlement des différends³² ("ORD") son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial ainsi que de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. Le 2 février 1998, l'Argentine a déposé une communication en tant qu'appelant.³³ Le 16 février 1998, les Etats-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 22 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. Le même jour, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant que participant tiers conformément à la règle 24 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. L'audience, prévue à la règle 27 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, a eu lieu le 23 février 1998. Lors de l'audience, les participants et le participant tiers ont présenté leurs arguments et répondu aux questions de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel.

II. Arguments des participants et du participant tiers

A. Allégations d'erreur formulées par l'Argentine - Appelant

5. L'Argentine fait appel de certains aspects des constatations et des conclusions juridiques du Groupe spécial. Au sujet de l'article II du GATT de 1994, l'Argentine demande que nous infirmions les constatations du Groupe spécial énoncées au paragraphe 6.32 et que nous déclarions que le Groupe

³⁰Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1.

³¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.2.

³²WT/DS56/8, 21 janvier 1998.

³³Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

spécial a commis une erreur en concluant qu'elle avait agi de façon incompatible avec l'article II "dans tous les cas" où elle a appliqué les DIEM. S'agissant de la taxe de statistique, l'Argentine nous demande d'infirmes les constatations que le Groupe spécial a consignées au paragraphe 6.80 de son rapport. Enfin, l'Argentine formule certaines allégations en matière de procédure au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial relative à l'article II du GATT de 1994, figurant au paragraphe 6.32 du rapport, l'Argentine soutient que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation énoncée à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et dans le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994* interdisait à un Membre d'appliquer un type de droits autre que celui qui était consolidé, que le niveau de protection résultant de l'application de ce droit dépasse ou non le niveau de protection consolidé.

7. Selon l'Argentine, une obligation juridique internationale ne peut découler que d'une source formelle de droit international. En ce qui concerne l'OMC, les seules obligations par lesquelles les Membres sont liés sont celles qui résultent de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*³⁴ (l'*Accord sur l'OMC*) et des instruments adoptés au titre de ses dispositions, ainsi que des amendements au titre de l'article X et des interprétations faisant autorité au titre de l'article IX. Il n'y a pas eu d'amendement au titre de l'article X ni d'interprétation faisant autorité au titre de l'article IX. Les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'OMC* sont l'article II du GATT de 1994 et le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*.

³⁴Adopté à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994.

8. L'Argentine affirme que l'article II du GATT de 1994 doit être interprété conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*³⁵ (la "*Convention de Vienne*").

L'interprétation correcte de l'article II du GATT de 1994 devrait être fondée sur le texte même de l'article II, en particulier le paragraphe 1 a) et b), et sur le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*, ainsi que sur la pratique du GATT. Le texte de l'article II:1 a) et celui de l'article II:1 b) devraient être lus conjointement. L'article II:1 a) établit une obligation générale et l'article II:1 b) définit la portée de cette obligation.

9. Selon l'Argentine, le Groupe spécial va au-delà du GATT de 1994 en donnant une interprétation "large" de la portée de l'obligation, ajoutant ainsi des prescriptions qui ne sont pas prévues dans le GATT de 1994 lui-même. L'engagement d'accorder un "traitement qui ne sera pas moins favorable" n'implique pas automatiquement l'obligation d'appliquer un "type spécifique de droits". Ni le texte des dispositions, ni le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*, ne permettent d'assimiler l'interprétation du "droit de la liste" à la notion de "droit consolidé seulement *ad valorem*" et d'en déduire qu'un changement de ce droit entraîne un traitement "moins favorable". L'article II:1 a) et b) ne peut avoir pour objet et pour but que d'accorder un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la liste nationale. Le traitement est moins favorable quand un droit supérieur à celui qui est fixé dans la liste nationale est appliqué.

10. L'Argentine fait valoir en outre qu'à l'article II du GATT de 1994, le droit consolidé représente le plafond du niveau de protection; l'obligation juridique résultant de cet article consiste à ne pas dépasser ce plafond ou ce niveau maximal consolidé de protection et les Membres sont libres de choisir la forme ou le type des droits appliqués à condition que le *niveau* maximal de protection correspondant à la consolidation ne soit pas dépassé. Ainsi, une différence relative à la forme des droits appliqués *ne* constitue *pas* nécessairement une violation du niveau consolidé.

³⁵Adoptée à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679.

11. L'Argentine soutient que le Groupe spécial a trouvé l'origine de la prétendue obligation d'appliquer un type de droits identique à celui qui est inscrit dans la liste nationale dans la "pratique antérieure du GATT" et non dans une règle ou une disposition énoncée à l'article II du GATT de 1994 ou dans le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en estimant que "la jurisprudence et l'expérience juridique" constituaient une "pratique" contraignante, et cela l'a conduit à la placer à tort sur le même plan que les "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947".³⁶ Le Groupe spécial ne peut être parvenu à la conclusion qu'il existe une obligation dépassant le sens littéral du texte que par le biais d'une interprétation. Sur le plan de l'"uniformité", du "caractère incontesté", de la "répétition" et de la "continuité", l'Argentine affirme que la "pratique du GATT" présente des lacunes. Certains rapports de groupes de travail et de groupes spéciaux du GATT, y compris ceux que le Groupe spécial a cités, constituent des précédents contradictoires qui, dans certains cas, conduisent à une interprétation différente de celle qu'a adoptée le Groupe spécial lui-même.

12. L'Argentine affirme que le Groupe spécial a conclu qu'elle avait contrevenu à l'article II en appliquant les DIEM après avoir examiné 124³⁷ lignes tarifaires seulement sur les 940 qu'il conviendrait de prendre en compte dans le présent différend. Le Groupe spécial a donc commis une erreur de droit en considérant que l'Argentine avait contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 *dans tous les cas* où elle avait appliqué les DIEM.

³⁶Paragraphe 1 b) iv) de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*.

³⁷Compte tenu notamment des éléments de preuve relatifs à six lignes tarifaires figurant dans la documentation présentée par les Etats-Unis avant la deuxième réunion avec le Groupe spécial. Nous notons que l'Argentine conteste la décision prise par le Groupe spécial d'accepter ces éléments de preuve au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*. Voir la partie VI du présent rapport.

13. Il nous est aussi demandé d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.80 de son rapport, selon laquelle la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* contrevient aux dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial aurait commis une erreur en omettant de tenir compte des obligations de l'Argentine envers le Fonds monétaire international (le "FMI") lorsqu'il a interprété l'article VIII du GATT de 1994. L'Argentine affirme que, par l'accord qu'elle a conclu avec le FMI, elle s'est engagée à imposer une taxe sous forme de taxe de statistique. Cet engagement figure dans un document intitulé "Mémorandum d'accord sur la politique économique"³⁸, que l'Argentine considère comme un "Protocole d'accord" entre l'Argentine et le FMI.

L'Argentine affirme que par leur acquiescement, les Etats-Unis ont aidé à créer l'obligation de l'Argentine envers le FMI et qu'ils ne peuvent maintenant nier le caractère contraignant de cette obligation, c'est-à-dire ses effets juridiques au regard de l'article VIII du GATT de 1994.

14. L'Argentine affirme aussi que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté du devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Au paragraphe 5.3 de son rapport, le Groupe spécial ne tient pas compte d'un fait évident et semble contredire tout le raisonnement qu'il a fait au sujet de la charge de la preuve lors de l'examen de la question des DIEM. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle la taxe de statistique est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994 ne répond pas à la prescription établie à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose que les groupes spéciaux doivent exposer dans leur rapport "leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations". Le fait que le Groupe spécial n'a pas, contrairement à ce que demandaient des Etats-Unis, consulté le FMI au sujet de l'existence de cette obligation a conduit à une autre erreur de droit car le Groupe spécial a en fait négligé de tenir compte d'opinions pertinentes qui auraient pu l'aider à former un jugement plus complet.

³⁸Pièce S annexée à la première communication écrite des Etats-Unis au Groupe spécial.

15. Selon l'Argentine, le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit en excluant de son examen les textes juridiques ultérieurs - l'*Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord entre le FMI et l'OMC*) établi sur la base de la *Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* (la "*Déclaration sur la cohérence*") - et en parvenant à sa conclusion au sujet de la taxe de statistique exclusivement sur la base de l'article VIII du GATT de 1994. L'Argentine fait valoir que l'interprétation de l'*Accord entre le FMI et l'OMC* est visée par le Mémoire d'accord car cet accord est un texte juridique relevant de l'article V:1 de l'*Accord sur l'OMC*, lequel est cité à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. L'Argentine affirme que conformément au paragraphe 5 de la *Déclaration sur la cohérence*, l'OMC doit coopérer avec le FMI et éviter "d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles". S'il avait tenu compte de la *Déclaration sur la cohérence*, le Groupe spécial aurait dû examiner l'existence d'une obligation croisée au sens du paragraphe 5 de cette déclaration. Selon l'Argentine, cela est encore plus explicite au paragraphe 10 de l'*Accord entre le FMI et l'OMC*. Ainsi, il ne s'agit pas en l'occurrence de faire des exceptions mais d'interpréter l'*Accord sur l'OMC* compte tenu de sa teneur.

16. L'Argentine affirme que le Groupe spécial a considéré l'article VIII du GATT de 1994 hors de tout contexte juridique et l'a isolé des accords connexes et des autres règles et principes pertinents du droit international public. Le Groupe spécial n'a fait qu'une analyse partielle des arguments avancés par l'Argentine, négligeant de tenir compte des textes juridiques ultérieurs, et n'a pas pris en considération la pratique antérieure. Se référant au rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale³⁹ et à l'examen de ce rapport qui avait eu lieu à la réunion du Conseil général du 10 décembre 1997, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial aurait dû examiner la nécessité de faire en sorte que les décisions adoptées par ces organes se renforcent mutuellement, vu les dispositions approuvées dans la *Déclaration sur la cohérence*.

³⁹Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale, Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre des accords, WT/GC/W/68, 13 novembre 1997. Annexe I de la communication de l'Argentine en tant qu'appelant.

17. L'Argentine affirme en outre que le Groupe spécial n'a pas rempli l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord à deux égards. Premièrement, il a accepté certains éléments de preuve que les Etats-Unis lui ont présentés le 21 juillet 1997, deux jours avant la deuxième réunion des parties (dix jours après l'expiration du délai fixé pour la présentation des réfutations pertinentes). L'Argentine déclare qu'elle s'était opposée à ce que ces éléments de preuve soient versés au dossier et avait signalé l'impossibilité de réagir pendant le délai de deux semaines accordé par le Groupe spécial. Ces éléments de preuve avaient trait aux opérations pour lesquelles le système manuel de dédouanement et non le système informatisé MARIA avait été utilisé. Le nom des importateurs, les numéros d'identification douanière et, parfois, la désignation des articles importés étaient supprimés, et les renseignements présentés étaient donc impossibles à vérifier pendant le délai accordé par le Groupe spécial. Pour l'Argentine, la position du Groupe spécial est difficile à concilier avec une "procédure régulière", étant donné que la présentation d'éléments de preuve après l'expiration du délai modifie l'équilibre des droits et obligations pendant l'examen de l'affaire et, associée à l'impossibilité de présenter une réfutation dans un délai très bref, désavantage une partie, en l'espèce l'Argentine. Deuxièmement, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de faire une évaluation objective de la question en n'accédant pas à la requête des deux parties au différend, qui l'avaient invité à demander des renseignements au FMI et à le consulter afin d'avoir son opinion sur des aspects spécifiques de la taxe de statistique. Le Mémorandum d'accord donne aux groupes spéciaux différents outils pour s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 11 et l'un d'entre eux est le droit de "demander des renseignements" prévu à l'article 13. Le Groupe spécial n'a pas utilisé ce moyen qui lui aurait permis de vérifier les renseignements fournis par les parties, renseignements qui auraient pu l'amener à modifier sa conclusion au sujet de la taxe de statistique. L'Argentine fait valoir en outre que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté d'une obligation générale régissant la procédure suivie dans tout différend international, à savoir l'obligation d'élucider un fait ou de faire une enquête sur une allégation objective au sujet desquels les deux parties au différend ont exprimé leur préoccupation, afin d'établir la vérité en ce qui concerne le point soulevé.

B. *Arguments des Etats-Unis - Intimé*

18. Les Etats-Unis approuvent les constatations et conclusions indiquées au paragraphe 6.32 du rapport du Groupe spécial et affirment que celui-ci a conclu à juste titre, sur la base des éléments de preuve dont il était saisi, que l'application des DIEM contrevenait à l'article II du GATT de 1994. Ils approuvent aussi le paragraphe 6.80 du rapport du Groupe spécial et affirment que celui-ci a agi de façon compatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

19. S'agissant de l'article II du GATT de 1994, les Etats-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les droits spécifiques appliqués par l'Argentine sont incompatibles avec la consolidation *ad valorem* et que l'interprétation de l'article II donnée par le Groupe spécial est compatible avec les principes du droit international public, les décisions précédentes de l'Organe d'appel et la pratique antérieure du GATT et donne tout son sens au texte de cette disposition.

20. Les Etats-Unis affirment que l'un des objectifs fondamentaux du GATT de 1994, cité dans le préambule, est de parvenir à une "réduction substantielle des tarifs douaniers". Pour faire en sorte que les concessions tarifaires, une fois accordées, aient tout l'effet prévu, l'article II indique que les taux de droits fixés dans la liste d'un Membre de l'OMC sont des limites maximales qui ne peuvent être dépassées. Cela ressort clairement de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'article II:1 a) va encore plus loin; il oblige les Membres de l'OMC à assurer la *qualité* du "traitement" prévu dans leur liste. Les paragraphes a) et b) de l'article II:1, ensemble, garantissent aux Membres de l'OMC que leurs exportations ne seront pas assujetties à des droits supérieurs au montant fixé dans les listes pertinentes. Ils garantissent aussi que les Membres de l'OMC ne pourront pas manipuler l'application des droits de façon à percevoir des droits excessifs. L'article II assure ainsi la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires.

21. Une allégation fondamentale des Etats-Unis est que les DIEM appliqués par l'Argentine entraînent un "traitement moins favorable", en violation de l'article II, car ils compromettent la valeur des concessions consenties par l'Argentine lors du Cycle d'Uruguay. Les DIEM pourront nécessairement dépasser à l'avenir le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* pour certains articles visés, compte tenu de la différence fondamentale entre les droits *ad valorem* et les droits spécifiques, de la différence entre les effets produits par chacun sur les marchandises importées et de la façon dont l'Argentine fixe le taux de ses droits spécifiques.

22. Selon les Etats-Unis, l'Argentine considère à tort que la restriction relative à l'imposition de droits plus élevés que le taux consolidé, qui figure à l'article II:1 b), équivaut à l'obligation plus large prévue à l'article II:1 a) d'accorder aux Membres de l'OMC un "traitement qui ne sera pas moins favorable" pour les marchandises faisant l'objet d'une consolidation dans une liste. Si l'on acceptait l'opinion de l'Argentine, la prescription relative au "traitement qui ne sera pas moins favorable" énoncée à l'article II:1 a) ne désignerait rien d'autre qu'un engagement de ne pas imposer de droits plus élevés que le taux consolidé. Selon les Etats-Unis, cette interprétation rendrait "redondant ou inutile" l'article II:1 a), ce qui irait à l'encontre de ce qu'avait indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*.⁴⁰ En voulant faire admettre son interprétation de sa liste, l'Argentine cherche pour l'essentiel à obtenir ce que les autres Membres de l'OMC ont dû négocier lors du Cycle d'Uruguay.

23. L'interprétation du Groupe spécial, en revanche, donne effet à toutes les parties pertinentes du GATT de 1994. Elle donne effet non seulement à l'article II:1 b) - c'est-à-dire en déterminant que les droits spécifiques argentins, tels qu'ils sont appliqués, dépassent le taux consolidé fixé par l'Argentine - mais aussi à l'article II:1 a), en reconnaissant que le potentiel inévitable de dépassement du taux consolidé inhérent au régime tarifaire argentin se traduit par un traitement moins favorable pour les importations futures à bas prix. Elle préserve aussi la valeur des listes des autres Membres de l'OMC qui se sont réservé le droit d'appliquer à la fois des droits *ad valorem* et des droits spécifiques. La décision du Groupe spécial assure donc "la sécurité et la prévisibilité" exigées par l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a donné une importance appropriée à la pratique antérieure du GATT. Selon les Etats-Unis, les principes établis dans un certain nombre de décisions du GATT justifient manifestement la décision du Groupe spécial.

24. Les Etats-Unis affirment que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'Argentine n'avait pas, comme il lui incombait de le faire, réfuté la présomption établie par les Etats-Unis selon laquelle tous les droits spécifiques argentins sur les textiles et les vêtements contrevenaient à l'article II du GATT de 1994 et qu'elle devrait rendre les mesures adoptées pour imposer ces droits conformes aux prescriptions de l'article II.

⁴⁰Rapport adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/AB/R, page 26.

25. Les Etats-Unis ne jugent pas fondé l'argument de l'Argentine concernant le fait que le Groupe spécial n'aurait pas examiné de façon adéquate son affirmation selon laquelle le FMI lui imposait de percevoir la taxe de statistique et que cette prétendue obligation établissait une exception à l'interdiction énoncée à l'article VIII du GATT de 1994. L'Argentine n'a pas établi que le FMI ait jamais imposé ou approuvé une obligation de ce type et elle ne peut remédier en appel à ce défaut de présentation des éléments de preuve requis. En outre, il n'existe dans l'*Accord sur l'OMC* aucune disposition créant l'exception à l'article VIII dont l'Argentine voudrait bénéficier. Vu son caractère fiscal, la taxe de statistique est incompatible avec l'article VIII, qui interdit les "taxes de caractère fiscal à l'importation". Cette interdiction n'est assortie d'aucune réserve. La taxe de statistique de l'Argentine n'est pas une mesure de change et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article XV du GATT de 1994. L'*Accord entre le FMI et l'OMC* ne porte pas et n'a pas d'incidence sur les obligations de fond résultant de l'*Accord sur l'OMC* pour les Membres ou sur la mesure dans laquelle le FMI peut autoriser une mesure en matière de contrôle des changes qui est incompatible avec une disposition du GATT de 1994. En outre, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* (la "*Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI*") n'établit aucune exception à l'article VIII du GATT de 1994. Il en va de même pour la *Déclaration sur la cohérence*.

26. S'agissant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les Etats-Unis affirment que la véritable question posée par l'Argentine est de savoir non pas si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui incombait au titre de cet article mais s'il a fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en acceptant les exemples supplémentaires présentés par les Etats-Unis, causant ainsi un préjudice important au point que l'Argentine se voie refuser un traitement équitable sur le fond ou soit privée d'une procédure régulière. Les Etats-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en acceptant les exemples supplémentaires, présentés dans le cadre d'une allégation relevant du mandat du Groupe spécial et dans le cadre du processus naturel consistant à préciser progressivement la position des parties. En outre, l'Argentine n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice du fait de l'acceptation par le Groupe spécial des éléments de preuve en question. En tout état de cause, l'exclusion des éléments de preuve contestés actuellement par l'Argentine ne modifierait pas l'issue du différend.

27. Les Etats-Unis affirment aussi que le Groupe spécial n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en ne consultant pas le FMI. Etant donné que l'Argentine n'avait d'arguments plausibles concernant les questions de droit ou les faits, le Groupe spécial n'avait aucunement l'obligation de se renseigner auprès du FMI. En outre, les groupes spéciaux ont une grande marge d'appréciation quant au choix de leur façon de procéder et l'OMC n'a pas élaboré de lignes directrices relatives à l'établissement des faits.

C. Arguments des Communautés européennes - Participant tiers

28. S'agissant de l'article II du GATT de 1994, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial, pour se prononcer sur l'affaire dont il était saisi, n'avait pas besoin de formuler la constatation figurant au paragraphe 6.32 de son rapport et qu'il y a violation de l'article II du GATT de 1994 pour toutes les opérations d'importation dans lesquelles des droits dépassant le taux consolidé sont imposés. Les méthodes que l'Argentine admet utiliser pour établir les DIEM conduisent à l'application de droits dépassant les taux consolidés pour tous les produits dont le prix est inférieur au "prix représentatif". En ce qui concerne la taxe de statistique appliquée par l'Argentine, les Communautés européennes approuvent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.80 du rapport. Les Communautés européennes présentent aussi certaines observations au sujet des allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

29. En concluant que le système argentin des DIEM contrevenait inévitablement à l'article II du GATT de 1994 dans tous les cas, le Groupe spécial a reconnu que le texte de l'article II n'abordait pas explicitement la question de savoir s'il était obligatoire d'utiliser le type particulier de droits mentionné dans la liste. Le Groupe spécial a préféré se fonder sur la pratique antérieure du GATT. Selon les Communautés européennes, la pratique du GATT n'est pertinente qu'afin d'interpréter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et ne peut constituer une source d'obligations en elle-même. Le Groupe spécial semble avoir considéré la pratique antérieure du GATT à laquelle il se réfère comme une source de droit. La pratique antérieure citée par le Groupe spécial, selon les Communautés européennes, est loin d'être convaincante.

30. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial aurait dû prendre pour point de départ le libellé et le contexte de l'article II du GATT de 1994. L'article II:1 a) peut jouer un rôle semblable à celui de l'article III:1. L'article II:1 a) "énonce un principe général" qui "commande" le reste de l'article II. L'obligation pertinente établie à l'article II:1 a) et b) est d'accorder un traitement "qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans la liste et de ne pas soumettre les produits d'autres parties contractantes à des droits "plus élevés que ceux" de la liste. Les listes indiquent les taux de droits et un type de droits. La référence à un type de droits peut se comprendre par le fait qu'il est nécessaire d'établir une base de calcul pour le montant du droit qui peut être imposé dans chaque cas et non comme un engagement de n'imposer des droits que sous cette forme.

31. Les Communautés européennes affirment qu'aucune disposition de l'article II ne contient d'obligations relatives au type du droit par opposition à son montant. En conséquence, c'est seulement le montant du droit pouvant être imposé dans un cas quelconque qui est consolidé dans les listes et non le type du droit. Les Communautés européennes n'ont connaissance d'aucun cas dans lequel un Membre se serait réservé dans sa liste le droit d'imposer un type de droits différent même si le montant du droit à payer en utilisant l'autre type de droits ne dépassait pas une certaine limite globale. Même si l'on considérait que le type de droits était aussi consolidé, indépendamment du montant, il resterait nécessaire de montrer que le changement du type de droits a conduit à un "traitement moins favorable" que celui qui résultait du type de droits mentionné dans la liste.

32. Selon le paragraphe 6.31 du rapport du Groupe spécial, une modification du type de droits "porte atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des listes des Membres". Les Communautés européennes ne considèrent pas qu'il s'agisse là d'une question visée par l'article II du GATT de 1994. Les paragraphes 6.46 et 6.47 du rapport du Groupe spécial semblent indiquer une autre base possible permettant de conclure que le changement du type de droits conduit à un "traitement moins favorable" que celui qui résulte du type de droits prévu dans la liste. Les Communautés européennes ne croient pas que la modification du rapport compétitif soit un critère qu'il convient d'appliquer en l'espèce. Il ressort clairement du libellé de l'article II.1 a) du GATT de 1994 que l'obligation de ne pas dépasser le droit consolidé s'applique à chacune des opérations d'importation et qu'un Membre ne peut pas compenser des droits plus élevés sur certaines opérations ou sur certaines lignes tarifaires par des droits moins élevés ailleurs.

33. S'agissant de la taxe de statistique, les Communautés européennes estiment, comme l'Argentine, qu'il ne suffit pas que le Groupe spécial dise que "rien n'indique ... que le Fonds monétaire international ("FMI") a demandé à l'Argentine d'imposer une taxe à l'importation qui violerait les dispositions de l'Accord sur l'OMC" pour conclure qu'il ne peut pas être question d'obligations antagonistes. Une obligation peut aussi exister si l'Argentine a pris cet engagement sans que cela lui ait été demandé. Cependant, le seul document sur lequel s'appuie l'Argentine quand elle fait valoir qu'elle a contracté envers le FMI l'obligation d'appliquer une taxe de statistique de 3 pour cent, est le Mémoire d'accord sur la politique économique. Selon les Communautés européennes, il s'agit d'une communication unilatérale, non d'un accord, adressée au FMI, où il est seulement fait mention d'une surtaxe temporaire de 3 pour cent sur certaines importations. Le fait que l'Argentine a ramené la taxe à 0,5 pour cent et l'a remplacée par une augmentation générale des droits de douane de 3 pour cent montre aussi que ce document ne crée par l'obligation d'appliquer la taxe de statistique de 3 pour cent.

34. Les Communautés européennes estiment, comme le Groupe spécial, que l'argument de l'Argentine selon lequel ce pays était lié par une obligation antagoniste envers le FMI doit être rejeté. A supposer que l'Argentine ait contracté une obligation envers le FMI au sujet d'une taxe de statistique ou d'une taxe à l'importation, cette obligation ne doit, conformément au principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, avoir en elle-même aucune conséquence pour l'OMC, les Etats-Unis ou les Communautés européennes. Les conditions nécessaires à l'application du principe de l'acquiescement en droit international ne sont pas réunies en l'espèce. La prétendue obligation ne peut avoir pour effet de justifier la violation de l'article VIII du GATT de 1994 que s'il existe une base juridique à l'intérieur de l'Accord sur l'OMC lui-même.

35. D'après les Communautés européennes, la *Déclaration sur la cohérence* peut être pertinente aux fins de l'interprétation des dispositions procédurales de l'Accord sur l'OMC mais ne peut créer une exception à l'une quelconque des obligations de fond découlant de l'OMC qui ont été invoquées en l'espèce. La *Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI* fait partie du contexte de l'Accord sur l'OMC dont il convient de tenir compte pour interpréter celui-ci. L'Accord entre le FMI et l'OMC n'est pas un accord visé aux fins du Mémoire d'accord. En tout état de cause, il ne contient aucune disposition pertinente en l'espèce. De l'avis des Communautés européennes, les arguments de l'Argentine concernant cet accord reviennent à une allégation selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de l'obligation procédurale de consulter le FMI.

36. Si l'Argentine voulait chercher à justifier la taxe de statistique/surtaxe à l'importation de 3 pour cent en tant que mesure afférente à la balance des paiements, il lui faudrait invoquer les articles XII et XVIII du GATT de 1994 et notifier le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements au titre des articles XII:4 ou XVIII:12 du GATT de 1994. Rien n'indique que cela ait été fait et il n'y a donc aucune base permettant de revoir la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994.

37. En ce qui concerne l'article 11 du Mémorandum d'accord, les Communautés européennes affirment qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial dispose d'éléments de preuve montrant sur la base de factures que des droits plus élevés que les niveaux consolidés avaient été imposés. Elles soulignent qu'il importe de respecter le principe de la régularité de la procédure pendant les travaux des groupes spéciaux mais ne jugent pas nécessaire ni approprié de formuler des observations sur la présentation et l'utilisation des éléments de preuve fournis par les Etats-Unis avant la deuxième réunion du Groupe spécial. L'article 13 du Mémorandum d'accord autorise un groupe spécial à demander des renseignements à tout organisme, notamment au FMI, s'il le juge nécessaire. Le Groupe spécial n'avait pas besoin de demander l'opinion du FMI au sujet de l'existence d'une obligation d'appliquer la taxe de statistique de 3 pour cent que l'Argentine aurait contractée envers lui car il n'y aurait pas eu lieu d'en tenir compte pour décider s'il y avait ou non violation de l'article VIII du GATT de 1994.

III. Questions soulevées dans le présent appel

38. L'appelant, l'Argentine, soulève les questions suivantes dans le présent appel, à savoir:
- a) si l'application par un Membre d'un type de droits autre que celui qui était prévu dans la liste de ce membre est en elle-même incompatible avec l'article II du GATT de 1994;
 - b) si le Groupe spécial a commis une erreur en concluant que l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle a appliqué les DIEM;
 - c) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son application de l'article VIII du GATT de 1994 à la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* en ne tenant pas compte des engagements que l'Argentine déclare avoir contractés envers le FMI; et

- d) si le Groupe spécial a agi de façon incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et en accordant à l'Argentine deux semaines seulement pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI, et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique imposée par l'Argentine.

IV. Interprétation de l'article II du GATT de 1994

A. Le type de droits

39. La partie pertinente de l'article II:1 du GATT de 1994 est libellée comme suit:

a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'un membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

40. S'agissant de l'article II, le Groupe spécial a constaté entre autres choses:

6.31 Nous constatons que la pratique antérieure du GATT est claire: le fait pour une partie contractante d'appliquer un type de droits lorsqu'il est fait mention dans sa liste de la consolidation d'un autre type de droits constitue une violation de l'article II du GATT, et cela sans que la partie plaignante n'ait à démontrer que cette divergence entraîne un dépassement effectif des niveaux consolidés...

Une fois qu'un Membre a indiqué le ou les types de droits qu'il souhaitait appliquer en établissant son taux consolidé, la pratique du GATT veut de manière générale qu'il soit tenu d'appliquer ce ou ces types de droits pour garantir la prévisibilité et faire en sorte que soit pleinement respectée la procédure de négociation prévue à l'article II.

Par conséquent, compte tenu de la différence existant entre le type de droits appliqué par l'Argentine et celui inscrit dans sa liste, nous estimons que nous n'avons pas à examiner l'incidence de cette divergence sur d'éventuelles importations. De fait, cette divergence porte atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des listes des Membres.

6.32 En conséquence, nous constatons que l'Argentine, en utilisant un régime de droits minimaux spécifiques malgré le fait qu'elle a consolidé ses droits de douane en utilisant uniquement des taux *ad valorem*, contrevient aux dispositions de l'article II du GATT et que les Etats-Unis n'ont pas à démontrer que les droits ainsi fixés sont supérieurs au taux de droit consolidé. Cette divergence entre la Liste de l'Argentine et les droits qu'elle applique effectivement constitue, pour ce qui est des échanges commerciaux avec les autres Membres, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Argentine, ce qui est contraire aux dispositions de l'article II du GATT.⁴¹

41. L'Argentine fait appel des paragraphes 6.31 et 6.32 du rapport du Groupe spécial, affirmant que celui-ci a commis une erreur d'interprétation en disant que l'article II du GATT de 1994 n'autorisait pas un Membre à appliquer un autre type de droits que celui qui était prévu dans sa liste. Elle soutient que le Groupe spécial aurait dû se demander si le niveau de protection dont les produits d'origine nationale bénéficient du fait de l'application du droit effectif imposé est supérieur ou non au niveau de protection qui résulte du droit consolidé dans la liste du Membre. A son avis, un Membre est libre de choisir le type de droits qu'il applique, à condition que le niveau de protection maximal spécifié dans sa liste ne soit pas dépassé.

42. Aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport, le Groupe spécial affirme que toute divergence entre le type de droits prévu dans la liste d'un Membre et le type de droits effectivement appliqué par ce Membre "constitue, pour ce qui est des échanges commerciaux avec les autres Membres, un traitement moins favorable"⁴² que celui qui est prévu dans la liste dudit Membre, et est donc incompatible avec les dispositions de l'article II du GATT de 1994. En outre, le Groupe spécial soutient que la partie plaignante "n'[a] pas à démontrer que les droits ainsi fixés sont supérieurs au taux de droit consolidé."⁴³ Nous notons que le Groupe spécial n'a pas fondé sa constatation sur une analyse du texte du paragraphe a) ou du paragraphe b) de l'article II:1 du GATT de 1994. Il relève que "[l]e libellé de l'article II ne semble pas traiter explicitement de la question de savoir si les Membres de l'OMC ont l'obligation d'utiliser un type de droits en particulier"⁴⁴, pour affirmer ensuite que "le libellé de l'article II doit être interprété en tenant compte de la pratique antérieure du GATT ...".⁴⁵ Le Groupe spécial fait largement fond sur ce qu'il appelle la "pratique antérieure du GATT", sans procéder à la moindre analyse du sens ordinaire des termes de l'article II dans leur contexte et à la lumière de

⁴¹Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.31 et 6.32.

⁴²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.32.

⁴³*Ibid.*

⁴⁴Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.24.

⁴⁵*Ibid.*

l'objet et du but du GATT de 1994, conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Après avoir cité trois rapports de groupes de travail⁴⁶, le rapport adopté du *Groupe spécial du papier journal*⁴⁷ et le rapport non adopté du Groupe spécial *CEE - Régime d'importation applicable aux bananes*⁴⁸ ("*Bananes - deuxième procédure*"), le Groupe spécial constate que "... la pratique antérieure du GATT est claire: le fait pour une partie contractante d'appliquer un type de droits lorsqu'il est fait mention dans sa liste de la consolidation d'un autre type de droits constitue une violation de l'article II du GATT ...".⁴⁹

43. Nous ne sommes pas persuadés que "la pratique antérieure du GATT [soit] claire". Les rapports des trois Groupes de travail cités par le Groupe spécial n'ont pas été élaborés dans le contexte du règlement de différends soumis au titre de l'article XXIII du GATT de 1947, contrairement à certains rapports de groupes de travail qui, dans l'histoire du GATT, ont été établis à la suite de plaintes présentées au titre de l'article XXIII.⁵⁰ Nous notons également qu'aucun des rapports de ces trois groupes de travail n'a donné lieu à une décision ni à des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, sur le point de savoir si une divergence entre le type de droits appliqué par une partie contractante et le type de droits prévu dans sa liste constituait une violation de l'article II:1 du GATT de 1947.⁵¹ Le Groupe spécial s'est aussi référé au rapport du *Groupe spécial du papier journal* qui, pour ce qui est des faits de la cause, ne concernait pas l'application par une partie contractante d'un droit spécifique à la place d'un droit

⁴⁶Rapport du Groupe de travail, *Rectification et modification des listes*, adopté le 24 octobre 1953, IBDD, S2/64, paragraphe 8; rapport du Groupe de travail, *Transposition de la Liste XXXVII - Turquie*, adopté le 20 décembre 1954, IBDD, S3/143; et rapport du Groupe de travail, *Quatrième Protocole de rectification et de modification*, adopté le 3 mars 1955, IBDD, S3/146.

⁴⁷Rapport adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125.

⁴⁸DS38/R, 11 février 1994, rapport non adopté.

⁴⁹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31.

⁵⁰Voir, par exemple, *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, rapport adopté le 3 avril 1950, IBDD, II/204.

⁵¹Comme le Groupe spécial l'a fait observer au paragraphe 6.26 de son rapport, nous notons que le rapport du Groupe de travail *Transposition de la liste XXXVIII - Turquie*, adopté le 20 décembre 1954, IBDD, S3/143, précisait ce qui suit au paragraphe 4:

Les obligations des parties contractantes sont exprimées par les taux de droits repris dans les listes et toute modification de ces taux, telle que la conversion d'un droit spécifique en droit *ad valorem*, pourrait, dans certaines circonstances, amoindrir la valeur des concessions pour les autres parties contractantes. En conséquence, toute conversion de droits spécifiques en droits *ad valorem* ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une procédure de modification de concession.

Ce rapport, qui examinait une proposition de la Turquie visant à convertir en droits *ad valorem* les droits spécifiques prévus dans sa liste, ne cherchait pas à déterminer si une telle modification serait ou non incompatible avec l'article II du GATT de 1947.

ad valorem prévu dans sa liste.⁵² Enfin, le Groupe spécial a eu beaucoup recours au rapport *non adopté* du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*. Dans notre rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*⁵³, nous sommes convenus avec ce groupe spécial que "les rapports des groupes spéciaux *non adoptés* "n'[ont] aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC ...", quoique nous estimions qu'"un groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi". Dans l'affaire à l'examen, il apparaît que pour ce qui est de l'utilisation du rapport du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*, le Groupe spécial fait plus que "s'inspirer utilement" du raisonnement présenté dans ce rapport non adopté. En réalité, il *fait fond* sur le rapport du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*.

44. La question juridique dont nous sommes saisis ici est celle de savoir si l'application par un Membre d'un autre type de droits que celui qui est prévu dans sa liste est en soi incompatible avec l'article II du GATT de 1994. Nous allons l'examiner premièrement à la lumière des termes de l'article II:1 du GATT de 1994 et deuxièmement dans le contexte du système des DIEM de l'Argentine en cause dans la présente affaire.

45. Aux termes de l'article II:1 a), un Membre est tenu d'accorder "aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans la liste de ce Membre. La partie pertinente de la première phrase de l'article II:1 b) dispose ce qui suit: "Les produits repris dans la première partie de la liste ... ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste ..., à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste." Le paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le

⁵²Nous notons que le rapport du *Groupe spécial du papier journal*, adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125, indiquait ce qui suit au paragraphe 50:

... suivant une pratique établie de longue date au GATT, même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante, qui peuvent ne pas affecter les droits des autres pays découlant de l'Accord général, telle que la conversion d'un droit spécifique en un droit *ad valorem* sans aggravation de l'effet protecteur du taux de droit, ont été considérées comme nécessitant des négociations.

Il est à noter que la question dont le *Groupe spécial du papier journal* était saisi n'était pas de savoir si la modification du type de droits appliqué par une partie contractante (conversion d'un droit spécifique en un droit *ad valorem*) était compatible avec l'article II du GATT de 1947 mais si la réduction d'un contingent tarifaire, qui serait ramené de 1,5 à 0,5 million de tonnes, était compatible avec ledit article. C'est pourquoi nous estimons qu'il s'agit là d'une affirmation incidente.

⁵³Rapport adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 17.

paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste. Etant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) est plus adapté à l'affaire qui nous intéresse, notre analyse interprétative commence par cette disposition et est axée sur elle.

46. Une consolidation tarifaire inscrite dans la liste d'un Membre fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé, et un Membre est autorisé à imposer un droit qui est inférieur à celui qui est prévu dans sa liste. Comme nous l'avons vu plus tôt, pour se conformer à la principale obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), un Membre doit s'abstenir d'imposer des droits proprement dits *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans sa liste. Toutefois, le texte de la première phrase de l'article II:1 b) ne permet pas de déterminer si le fait d'appliquer un *type* de droits différent du *type* de droits qui est prévu dans la liste du Membre est en soi incompatible avec cette disposition.

47. Conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, la première phrase de l'article II:1 b) doit être lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. L'article II:1 a) fait partie du contexte de l'article II:1 b); il prescrit qu'un Membre accorde, en matière commerciale, aux autres Membres "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans sa liste. Il est évident pour nous que l'application de droits de douane *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). L'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre. Une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres.

48. Nous allons voir maintenant si, en appliquant les DIEM à la place des droits *ad valorem* prévus dans sa liste, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

49. A ce que nous croyons comprendre, la méthode suivie par l'Argentine pour déterminer les DIEM consiste dans un premier temps à retenir un prix international représentatif pour chaque catégorie tarifaire de textiles et de vêtements. Une fois établi ce prix international représentatif, l'Argentine le multiplie par le taux consolidé de 35 pour cent, ou par le taux effectivement appliqué de

moins de 35 pour cent⁵⁴, ce qui donne le DIEM pour les produits de cette catégorie. Les fonctionnaires des douanes ont pour instruction, dans une transaction donnée, de percevoir la plus élevée des deux valeurs suivantes: le droit *ad valorem* appliqué ou le DIEM.⁵⁵

50. Pour bien comprendre le sens et les conséquences du système argentin, il importe de garder à l'esprit le fait qu'à tout droit spécifique correspond un équivalent *ad valorem* obtenu par déduction d'après le rapport du montant perçu en termes absolus au prix du produit importé. Ainsi, l'équivalent *ad valorem* d'un droit spécifique varie en fonction de la variation du prix des importations. Il est plus élevé pour les produits dont le prix est bas que pour les produits dont le prix est élevé. A titre d'exemple, un droit spécifique de 10 dollars perçu sur tous les produits importés relevant d'une certaine catégorie tarifaire équivaut à 10 pour cent *ad valorem* si le prix du produit importé est de 100 dollars; toutefois, il équivaut à 20 pour cent *ad valorem* si le prix n'est que de 50 dollars.

51. Ainsi, dans le système argentin, chaque fois que le montant du droit spécifique est déterminé par application du taux consolidé de 35 pour cent au prix international représentatif pour une certaine catégorie tarifaire, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique est supérieur à 35 pour cent pour toutes les importations effectuées à des prix inférieurs au prix international représentatif; et il est inférieur à 35 pour cent pour toutes les importations effectuées à des prix supérieurs au prix international représentatif. Par conséquent, percevoir la plus élevée des deux valeurs revient à appliquer le taux de droit consolidé de 35 pour cent *ad valorem* à la fourchette de prix qui se situe au-dessus du prix international représentatif et à appliquer le droit d'importation spécifique minimal avec un équivalent *ad valorem* de plus de 35 pour cent à la fourchette de prix se situant au-dessous du prix international représentatif.

52. Si le montant du DIEM était déterminé par application d'un taux *inférieur* à 35 pour cent - par exemple 20 pour cent - au prix international représentatif pour une certaine catégorie tarifaire, le résultat serait le suivant. Pour les prix se situant *au-dessus* du prix international représentatif, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique serait inférieur à 20 pour cent. Pour les prix se situant *au-dessous* du prix international représentatif, il faudrait établir une distinction entre deux zones. Pour une certaine zone correspondant aux prix qui se situent immédiatement au-dessous du prix international représentatif, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique serait supérieur à 20 pour cent

⁵⁴Réponse de l'Argentine aux questions posées lors de l'audience.

⁵⁵Comme le Groupe spécial l'a fait observer, la Résolution n° 811/93 du 29 juillet 1993 dispose expressément à l'article 3 que "les droits d'importation spécifiques établis en vertu de l'article premier ... constituent un minimum par rapport au droit d'importation *ad valorem* correspondant". Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19 et note de bas de page 171.

mais inférieur à 35 pour cent. Toutefois, pour les produits dont les prix se situent au-dessous de cette zone, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique serait supérieur à 35 pour cent.⁵⁶

53. Compte tenu de cette analyse, nous pouvons conclure d'une manière générale que, dans le système argentin, le montant du DIEM soit déterminé par application au prix international représentatif, du taux de 35 pour cent, ou par application d'un taux inférieur à 35 pour cent, la possibilité demeure qu'un prix soit suffisamment bas pour donner un équivalent *ad valorem* du DIEM supérieur à 35 pour cent. En d'autres termes, la structure et la conception du système argentin sont telles que, pour tout DIEM, quel que soit le taux *ad valorem* utilisé comme multiplicateur du prix international représentatif, il est toujours possible qu'il existe un "prix seuil" au-dessous duquel l'équivalent *ad valorem* du droit de douane perçu est plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé de 35 pour cent.

54. Nous notons que, dans certaines circonstances, un Membre peut établir, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué qui garantirait que, même si le type de droits appliqué est différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre. Toutefois, il n'y a en l'espèce aucun "plafond" de ce type. Comme nous l'avons déjà vu, les mesures ici en cause prévoient expressément que les fonctionnaires des douanes argentines doivent percevoir, du droit *ad valorem* ou du droit spécifique applicable celui qui est *le plus élevé*, aucune limite supérieure n'étant fixée quant au niveau de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique qui peut être imposé. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir que sa procédure interne de contestation (*recurso de impugnación*) combinée à la primauté et à l'effet direct des obligations découlant des traités internationaux dans son système juridique, fonctionnait de fait comme un "plafond" établi par voie législative pour garantir qu'un droit plus élevé que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* ne pourrait jamais être effectivement imposé. Le Groupe spécial n'a pas accepté cet argument⁵⁷, et l'Argentine n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial. En l'espèce, il n'existe donc pas dans le système argentin de "plafond" effectif établi par voie législative qui garantisse que des droits plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* ne seront pas appliqués.

55. Nous concluons que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans

⁵⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.125.

⁵⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.69.

la mesure où il en résulte que les droits de douane proprement dits qui sont perçus sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. Nous constatons donc en l'espèce que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* prévu dans la Liste de l'Argentine.

56. Nous modifions en conséquence les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport.

B. *Violation de l'article II "dans tous les cas"*

57. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'elle avait contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle appliquait les DIEM. Elle fait valoir que les Etats-Unis n'ont présenté des éléments de preuve que pour 118 des quelque 940 catégories tarifaires pertinentes de la *Nomenclatura Común MERCOSUR* ("N.C.M.").⁵⁸ L'Argentine affirme en outre que, si des éléments de preuve concernant les autres catégories tarifaires avaient été examinés, ils auraient montré que, en moyenne pour l'ensemble des catégories tarifaires, les DIEM appliqués n'avaient pas dépassé le niveau de consolidation maximal figurant dans la Liste de l'Argentine.⁵⁹ Pour un autre motif, l'Argentine fait aussi appel de la décision du Groupe spécial d'accepter tardivement en tant qu'éléments de preuve certaines factures et certains

⁵⁸Nous notons que le Groupe spécial semble utiliser indifféremment les termes ou expressions "catégorie", "catégorie du SH", "position" ou "ligne tarifaire" (voir, par exemple, les paragraphes 6.48, 6.52 et 6.54 du rapport du Groupe spécial). Nous notons également que, dans les communications qu'elles ont adressées au Groupe spécial, les parties ont elles aussi parfois utilisé indifféremment ces termes et expressions (voir, par exemple, les pages 8 à 10 de la deuxième communication écrite présentée par les Etats-Unis au Groupe spécial). Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "catégorie tarifaire" pour désigner la sous-position pertinente à six ou huit chiffres de la *Nomenclatura Común MERCOSUR* ("N.C.M.") appliquée par l'Argentine conformément au Décret n° 2275/94 du 23 décembre 1994, tel qu'il a été modifié.

⁵⁹Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 70 à 72.

documents douaniers présentés par les Etats-Unis en rapport avec des transactions spécifiques à l'importation portant sur six autres catégories tarifaires.⁶⁰ Nous examinons ce motif d'appel distinct dans la partie VI du présent rapport.

58. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

⁶⁰Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 106 à 110.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les Etats-Unis ont apporté suffisamment d'éléments de preuve que l'Argentine avait effectivement imposé sur les importations de textiles et de vêtements des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*, que le montant total des droits perçus annuellement sur ces articles amène effectivement à conclure que des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem* de la valeur transactionnelle moyenne ont été imposés sur ces mêmes articles et que, au demeurant, comme nous l'avons constaté au paragraphe 6.47, la nature même du régime de droits spécifiques minimaux appliqué en Argentine aux articles en question entraînera inévitablement, dans certains cas, l'imposition de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*.⁶¹

59. Nous notons que le Groupe spécial n'a *pas* constaté que l'Argentine avait contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle appliquait les DIEM. De fait, le Groupe spécial a précisé ce qui suit:

Comme l'Argentine n'a opposé aucun moyen de preuve affirmatif à l'effet contraire, nous estimons que la preuve présentée par les Etats-Unis comprend des données fiables selon lesquelles des droits supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* ont été imposés au niveau de la ligne tarifaire. Si le calcul d'une moyenne révèle l'existence de droits supérieurs à 35 pour cent, nous estimons que cela démontre qu'un nombre suffisant d'opérations ont été soumises à des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Les Etats-Unis ont été en mesure de démontrer que l'Argentine avait imposé et perçu sur le prix effectif des opérations d'importation des droits largement supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*.⁶²

60. A ce que nous croyons comprendre, l'Argentine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'application des DIEM est incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de l'article II du GATT de 1994 dans la mesure où cette conclusion est fondée sur l'examen, par le Groupe spécial, d'éléments de preuve se rapportant à 118 seulement, ou à 124 au plus, des quelque 940 catégories pertinentes correspondant aux textiles et aux vêtements. Nous notons que l'Argentine n'a pas contesté la méthode suivie par le Groupe spécial pour examiner les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis, identifiant 118 catégories tarifaires, qui l'a amené à conclure, sur la base de données statistiques se rapportant à la valeur moyenne des transactions, que les équivalents *ad valorem* des droits spécifiques de l'Argentine dépassaient 35 pour cent *ad valorem* dans "un nombre suffisant d'opérations".⁶³

⁶¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.65.

⁶²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.51.

61. La véritable question que pose ici l'Argentine est celle de savoir si les Etats-Unis ont présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'il y avait à première vue incompatibilité avec l'article II:1 du GATT de 1994 pour toutes les catégories tarifaires relevant des chapitres 51 à 63 de la N.C.M. Comme nous l'avons vu plus haut, le Groupe spécial a affirmé que les données statistiques présentées par les Etats-Unis sur le prix à l'importation moyen de certains produits rapporté au montant total des droits perçus comprennent "... *des données fiables* selon lesquelles des droits supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* ont été imposés au niveau de la ligne tarifaire."⁶⁴ (non souligné dans l'original) En outre, le Groupe spécial est convenu avec les Etats-Unis que "... si le calcul d'une moyenne révèle l'existence de droits supérieurs à 35 pour cent, ... cela *démontre qu'un nombre suffisant d'opérations* ont été soumises à des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*."⁶⁵ (non souligné dans l'original) Il a également noté que l'Argentine n'avait opposé "aucun moyen de preuve affirmatif à l'effet contraire".⁶⁶ En d'autres termes, l'Argentine n'a pas réussi à prouver que la présomption établie par les Etats-Unis n'était pas fondée. Nous ne voyons aucune erreur de droit dans les constatations que le Groupe spécial a formulées en se fondant sur les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis au sujet du calcul de moyennes pour 118 catégories tarifaires sur les quelque 940 catégories tarifaires correspondant aux textiles et aux vêtements.

62. Comme nous l'avons vu plus haut, le Groupe spécial a affirmé que "... la nature même du régime de droits spécifiques minimaux appliqué en Argentine aux articles en question entraînera[it] inévitablement, *dans certains cas*, l'imposition de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*."⁶⁷ (non souligné dans l'original) La formule "dans certains cas" indique que le Groupe spécial n'a pas conclu qu'il y avait violation "dans tous les cas". Nous rappelons notre constatation selon laquelle le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit par l'application de droits spécifiques dont les équivalents *ad valorem* dépassent 35 pour cent en ce qui concerne tous les textiles et les vêtements importés à des prix inférieurs aux "prix seuils" correspondant aux catégories tarifaires pertinentes.⁶⁸ Parallèlement, les produits importés à des prix supérieurs à ces "prix seuils" seront assujettis à un droit équivalent à 35 pour cent ou moins *ad valorem*. Cette proposition vaut pour toutes les catégories tarifaires pertinentes correspondant aux textiles et aux vêtements auxquelles les DIEM s'appliquent. Elle découle du fait que l'Argentine demande à ses fonctionnaires des douanes de

⁶³*Ibid.*

⁶⁴*Ibid.*

⁶⁵*Ibid.*

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.65.

⁶⁸Voir les paragraphes 51 à 53 du présent rapport. Nous notons que ce prix seuil sera le prix international représentatif lorsque les DIEM sont calculés sur la base du taux *ad valorem* consolidé de 35 pour cent. Toutefois, lorsque les DIEM sont calculés sur la base d'un taux effectivement appliqué plus faible, le prix seuil sera inférieur au prix international représentatif.

percevoir la plus élevée des deux valeurs suivantes: le droit *ad valorem* applicable ou le DIEM. Il s'ensuit que, dans un tel système, le taux de droit applicable à toute opération d'importation dépend de la position du produit importé dans la fourchette des prix pratiqués pour toute catégorie tarifaire pertinente. Ainsi, certaines opérations se feront dans une fourchette de prix où l'application des DIEM donne des équivalents *ad valorem* de plus de 35 pour cent. D'autres opérations, en revanche, se situeront dans une fourchette de prix où l'application des DIEM donne des équivalents *ad valorem* inférieurs ou égaux à 35 pour cent. Nous convenons par conséquent avec l'Argentine que l'application des DIEM ne se traduit pas par une violation de l'article II pour *chaque* opération d'importation concernant une catégorie tarifaire donnée. Mais, dans le même temps, nous convenons avec le Groupe spécial qu'il y a des raisons suffisantes de conclure que la structure et la conception du système des DIEM se traduira, pour une certaine fourchette de prix à l'importation correspondant à une catégorie tarifaire pertinente, par un manquement aux obligations qui incombent à l'Argentine au titre de l'article II:1 pour toutes les catégories tarifaires des chapitres 51 à 63 de la N.C.M.

63. Pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus, nous constatons qu'il n'y a pas de base juridique sur laquelle se fonder pour infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.65 de son rapport.

V. La taxe statistique et les engagements que l'Argentine affirme avoir à l'égard du FMI

64. Au moment où la procédure du Groupe spécial a été engagée, il y avait en Argentine une taxe *ad valorem* de 3 pour cent sur les importations, sans minimum ou maximum de perception, dénommée la "taxe de statistique", dont l'objet était de couvrir le coût d'un service de statistique censé offrir une base de données fiable aux opérateurs du commerce extérieur.⁶⁹ S'agissant de cette taxe, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Par conséquent, compte tenu de la pratique du GATT à ce sujet, nous concluons que la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem*, dans sa forme actuelle, contrevient aux dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT dans la mesure où elle entraîne des impositions supérieures au coût approximatif des services rendus et aussi parce que cette mesure a un caractère fiscal.⁷⁰

⁶⁹D'après la déclaration faite par l'Argentine à l'audience, le 23 février 1998, cette taxe de statistique *ad valorem* a été ramenée à 0,5 pour cent en décembre 1997.

⁷⁰Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.80.

65. L'Argentine ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la taxe de statistique est incompatible avec les prescriptions fondamentales de l'article VIII du GATT de 1994. En revanche, elle allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte dans son interprétation de l'article VIII des obligations que l'Argentine avait à l'égard du FMI. Elle considère le Mémoire d'accord sur la politique économique⁷¹, qui fait partie du dossier du Groupe spécial sur la présente affaire, comme un "Protocole d'accord" entre l'Argentine et le FMI. Elle affirme que ce protocole d'accord est un "accord simplifié" qui énonce un "engagement" ou une "obligation" la contraignant à percevoir un montant spécifié sous la forme d'une taxe de statistique.⁷² Cette obligation est censée être énoncée ou exprimée dans la déclaration figurant à la page 7 du Mémoire d'accord sur la politique économique, selon laquelle les mesures budgétaires que doit adopter l'Argentine comprennent "... un relèvement des droits à l'importation, y compris une surtaxe temporaire de 3 pour cent sur les importations".⁷³

66. L'Argentine allègue que, en ne tenant pas compte de ses arguments au sujet des obligations qu'elle a à l'égard du FMI et en ne motivant pas sa décision, le Groupe spécial s'est soustrait à son devoir qui, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, est de procéder "à une évaluation objective de la question dont il est saisi". En outre, elle fait valoir que le Groupe spécial, en établissant que la taxe de statistique n'était pas compatible avec l'article VIII du GATT de 1994, ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, selon laquelle un groupe spécial doit exposer "... les justifications fondamentales de [ses] constatations et recommandations."⁷⁴ L'Argentine allègue aussi que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne considérant pas certains "textes juridiques ultérieurs" - à savoir l'Accord entre le FMI et l'OMC et la *Déclaration sur la cohérence*.⁷⁵ A son avis, le paragraphe 10 de l'Accord entre le FMI et l'OMC et le paragraphe 5 de la Déclaration sur la cohérence disposent qu'il faut éviter "d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles".^{76,77}

67. Dans la section "Constatations" de son rapport, le Groupe spécial dit ce qui suit:

⁷¹Pièce S annexée à la première communication écrite présentée par les Etats-Unis au Groupe spécial.

⁷²Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 76.

⁷³Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 82, et réponse de l'Argentine à des questions posées pendant l'audience.

⁷⁴Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 80 à 87.

⁷⁵Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 91.

⁷⁶*Déclaration sur la cohérence*, paragraphe 5.

⁷⁷Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 95 et 96.

Nous ne trouvons aucune exception dans l'Accord sur l'OMC qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui donnerait à penser que nous devrions interpréter l'article VIII de la manière suggérée par l'Argentine.⁷⁸

68. Dans la Partie V de son rapport, sous la rubrique "Examen intérimaire", sinon dans ses "Constatations", le Groupe spécial explique dans une certaine mesure pourquoi il n'a pas examiné les arguments de l'Argentine concernant les conditionnalités croisées ou les conflits entre ses engagements à l'égard du FMI et ses obligations au titre de l'*Accord de l'OMC*. Le Groupe spécial fait observer ce qui suit:

Nous ne voyons pas pourquoi nous aurions traité de cette question puisque rien n'indique, dans la situation dont le Groupe spécial est saisi, que le *Fonds monétaire international* ("FMI") a demandé à l'Argentine d'imposer une taxe à l'importation qui violerait les dispositions de l'Accord sur l'OMC. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui donnerait à penser que nous devrions modifier notre approche.⁷⁹ (non souligné dans l'original).

69. Il ressort implicitement de la déclaration ci-dessus que le Groupe spécial estime que l'Argentine n'a pas réussi à prouver qu'elle était tenue, en vertu d'un accord avec le FMI, d'imposer la taxe de statistique.⁸⁰ En effet, le Groupe spécial ne semble pas avoir été convaincu que l'Argentine avait un accord juridiquement contraignant avec le FMI. D'après le dossier du Groupe spécial sur la présente affaire, il apparaît qu'il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique précis de ce Mémoire d'accord sur la politique économique, ni la mesure dans laquelle les engagements

⁷⁸Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.79.

⁷⁹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.3.

⁸⁰Nous notons que la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.79 de son rapport, selon laquelle l'Argentine "... ne [prétend] pas qu'elle [est] tenue d'imposer cette taxe spécifique pour respecter ses engagements envers le FMI" n'est pas à strictement parler exacte, car elle ne tient pas compte des arguments présentés par l'Argentine au Groupe spécial, ou à l'Organe d'appel. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.276, et la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 73 à 105.

contractés par l'Argentine dans ce mémorandum d'accord constituent des obligations juridiques contraignantes. Nous relevons qu'il est fait référence à la page 7 du Mémorandum d'accord sur la politique économique d'une "surtaxe temporaire de 3 pour cent sur les importations", qui n'est nécessairement pas la même chose que la taxe de statistique de 3 pour cent prélevée sur les importations. L'Argentine n'a pas prouvé qu'il y avait un conflit insurmontable entre les dispositions du "Protocole d'accord" conclu avec le FMI et les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Nous approuvons donc la constatation implicite du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'a pas démontré qu'elle avait un engagement juridiquement contraignant envers le FMI, qui l'emporterait d'une façon ou d'une autre sur les obligations qui découlaient pour elle de l'article VIII du GATT de 1994.

70. Nous convenons également avec le Groupe spécial qu'il n'y a rien dans l'*Accord entre le FMI et l'OMC*, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le FMI* ou la *Déclaration sur la cohérence* qui justifie une conclusion selon laquelle les engagements d'un Membre envers le FMI l'emportent sur ses obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994. La *Déclaration sur la cohérence* de 1994 est une décision ministérielle qui a pour objectif de promouvoir une coopération accrue entre l'OMC et le FMI en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Cet objectif est reconnu de manière plus explicite dans les dispositions de l'article III:5 de l'*Accord sur l'OMC*, qui disposent ce qui suit:

En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, *l'OMC coopérera selon qu'il sera approprié*, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées (non souligné dans l'original).

71. Pour permettre à l'OMC de "coopérer selon qu'il sera approprié" avec le FMI, conformément à son mandat, un accord a été conclu entre les deux institutions en 1996.⁸¹ Cet accord prévoit divers moyens permettant à ces deux institutions de coopérer sur le plan administratif. Il prévoit des consultations et l'échange de renseignements entre le Secrétariat de l'OMC et les services du FMI dans certains cas précis, et accorde à chaque organisation le statut d'observateur aux réunions de l'autre.⁸²

⁸¹*Accord entre le FMI et l'OMC*, fait à Singapour le 9 décembre 1996.

⁸²A l'exclusion des réunions de l'Organe de règlement des différends et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, sauf "lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds doivent être examinées". L'OMC peut inviter un membre des services du Fonds à assister une réunion de l'ORD "lorsque l'OMC, après consultation entre le Secrétariat de l'OMC et les services du Fonds, constate que cette présence aurait un intérêt commun particulier pour les deux organisations". *Accord entre le FMI et l'OMC*, paragraphe 6.

72. Néanmoins, *l'Accord entre le FMI et l'OMC* ne modifie pas, ni n'accroît ni ne réduit les droits et obligations des Membres au titre de *l'Accord sur l'OMC*, ni ne modifie les engagements des Etats à l'égard du FMI. Il ne contient aucune règle fondamentale concernant le règlement de conflits éventuels entre les obligations d'un Membre au titre de *l'Accord sur l'OMC* et les obligations au titre des Statuts du FMI ou de tout accord avec le FMI. Toutefois, le paragraphe 10 de *l'Accord entre le FMI et l'OMC* prévoit que les services des deux organisations se consulteront "au sujet des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées".

73. Dans la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* de 1994, les Ministres ont réaffirmé que, sauf disposition contraire de *l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, "la relation de l'OMC avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de *l'Accord sur l'OMC*, serait fondée sur les dispositions qui ont régi la relation entre les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international." Nous notons que certaines dispositions du GATT de 1994, par exemple les articles XII, XIV, XV et XVIII, autorisent un Membre de l'OMC, dans certains cas particuliers se rapportant à des questions de change et/ou de balance des paiements, à déroger à certaines des obligations découlant pour lui du GATT de 1994. Toutefois, l'article VIII ne prévoit aucune exception ni autorisation de ce genre.

74. Nous convenons par conséquent avec le Groupe spécial qu'il n'y a "aucune disposition dans *l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce*, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* et la *Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial*"⁸³ qui modifie les obligations découlant pour l'Argentine de l'article VIII du GATT de 1994. Nous convenons également avec le Groupe spécial qu'il n'y a "... aucune exception dans *l'Accord sur l'OMC* qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT."⁸⁴ Il apparaît qu'il n'y a ni dans *l'Accord sur l'OMC* ni dans aucun autre instrument juridique mentionné par l'Argentine de disposition qui relève un Membre de ses obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994. Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.79 et 6.80 de son rapport.

⁸³Rapport du Groupe spécial paragraphe 6.79.

⁸⁴*Ibid.*

VI. Evaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord

75. L'Argentine présente deux allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond avec les parties et en n'accordant à l'Argentine que deux semaines pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question se rapportant à la taxe de statistique imposée par l'Argentine.⁸⁵ Nous examinons ces arguments l'un après l'autre.

76. La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord est libellée comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

A. *Acceptation de certains éléments de preuve*

77. L'Argentine prétend que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Ces éléments de preuve étaient environ 90 factures et documents douaniers censés donner des exemples précis de la façon dont l'Argentine appliquait des droits qui dépassaient sa consolidation tarifaire *ad valorem* de 35 pour cent.⁸⁶ A la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de rejeter ces éléments de preuve au motif qu'ils avaient été présentés trop tard dans la procédure et que, certains renseignements ayant été éliminés des documents, il lui serait impossible de réagir. Les documents présentés avaient trait à des opérations ou transactions douanières effectuées au moyen du système de dédouanement manuel et non du système informatisé MARIA, ce qui d'après l'Argentine, faisait qu'il était impossible de vérifier l'information dans le délai consenti par le Groupe spécial.⁸⁷ Le

⁸⁵Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 106 à 114.

⁸⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.179 et 6.55.

⁸⁷Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 107 et 108.

Groupe spécial a décidé d'accepter les éléments de preuve mais a donné deux semaines à l'Argentine pour réagir.

78. La partie pertinente du paragraphe 6.55 du rapport du Groupe spécial se lit comme suit:

Nous notons que les règles de procédure des groupes spéciaux n'interdisent pas de présenter d'autres éléments de preuve après la première audience du Groupe spécial. D'ici à ce que les Membres de l'OMC conviennent de règles différentes et plus précises à cet égard, notre principal souci est de garantir une "procédure régulière" et de veiller à ce que toutes les parties au différend aient toutes les occasions de défendre leur position dans la plus large mesure possible. Compte tenu des difficultés qu'a éprouvées l'Argentine pour réagir à si bref délai à la présentation de ces éléments de preuve, nous avons décidé d'accepter ces nouveaux éléments de preuve à la condition que l'Argentine dispose d'une période de deux semaines pour présenter d'autres observations sur ces factures et documents douaniers additionnels. L'Argentine a informé le Groupe spécial qu'elle ne présenterait aucune autre observation.

79. L'article 11 du Mémoire d'accord ne fixe pas de délais pour la présentation des éléments de preuve à un groupe spécial. L'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial doit suivre les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord mais, parallèlement, il l'autorise à procéder autrement après avoir consulté les parties au différend. Les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 n'établissent pas non plus de délais précis pour la présentation des éléments de preuve par une partie au différend.⁸⁸ Il est vrai qu'elles "n'interdisent pas" la présentation d'éléments de preuve additionnels après la première réunion de fond d'un groupe spécial avec les parties. Mais il est vrai aussi qu'elles prévoient deux étapes distinctes dans une procédure de groupe spécial. Pour ce qui est de la première étape, les paragraphes 4 et 5 disposent ce qui suit:

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter

⁸⁸Comme nous l'avons fait observer dans deux précédents rapports de l'Organe d'appel, nous estimons que des procédures de travail types détaillées pour les groupes spéciaux aideraient à assurer la régularité et l'équité de la procédure des groupes spéciaux. Voir *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, paragraphe 144; *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 95.

son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

La deuxième étape d'une procédure de groupe spécial est couverte par le paragraphe 7, qui dispose ce qui suit:

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape, exposer ses principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. La deuxième étape est conçue d'une manière générale pour permettre à chaque partie de "réfuter" les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.

80. Comme on l'a vu plus haut, toutefois, les Procédures de travail sous leur forme actuelle n'imposent pas aux groupes spéciaux de règles strictes en ce qui concerne les délais pour la présentation des éléments de preuve. Le Groupe spécial aurait pu refuser d'accepter les éléments de preuve additionnels présentés par les Etats-Unis au motif qu'ils n'étaient pas soumis au bon moment. Il a choisi de les accepter et d'accorder parallèlement à l'Argentine deux semaines pour réagir. L'Argentine a appelé l'attention sur les difficultés qu'elle aurait à retrouver et à vérifier les documents douaniers traités manuellement et à donner suite à la question car les noms, les numéros d'identification douanière et, dans certains cas, la désignation des produits avaient été effacés. Le Groupe spécial aurait fort bien pu accorder à l'Argentine plus de deux semaines pour réagir à la présentation des éléments de preuve additionnels. Néanmoins, il n'y a dans le dossier du Groupe spécial aucun élément indiquant que l'Argentine ait demandé expressément au Groupe spécial, à ce moment-là ou ultérieurement, un délai plus long pour réagir à la présentation, par les Etats-Unis, d'autres éléments de preuve écrits. L'Argentine n'a pas non plus présenté de documents ni formulé d'observations pour réfuter l'un quelconque des documents additionnels présentés par les Etats-Unis.

81. En conséquence, et même si un autre groupe spécial avait pu exercer de manière différente son pouvoir discrétionnaire, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas ici fait un usage abusif de son pouvoir, ce qui l'aurait amené à ne pas procéder à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord.

B. *Consultations avec le FMI*

82. L'Argentine fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord en n'accédant pas à la requête des parties, qui l'avaient invité à demander des renseignements au FMI et à le consulter pour obtenir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique.⁸⁹ Le Mémorandum d'accord donne aux groupes spéciaux le choix entre différents moyens ou instruments pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11; parmi eux figure le droit de "demander des renseignements et des avis techniques", prévu à l'article 13 du Mémorandum d'accord. L'Argentine soutient que le Groupe spécial n'a pas utilisé ce droit, qui lui aurait permis de vérifier les renseignements fournis par les parties et qui aurait pu modifier ses constatations concernant la taxe de statistique.⁹⁰

83. Pendant la procédure du Groupe spécial, les Etats-Unis ont fait valoir que l'Argentine n'avait pas prouvé que le FMI avait exigé, ou même demandé, l'imposition d'une taxe de statistique de 3 pour cent et ils ont invité le Groupe spécial à procéder à des consultations avec cette organisation pour déterminer si elle avait demandé à l'Argentine d'imposer la taxe.⁹¹ Dans sa communication en tant qu'appelant, l'Argentine indique qu'elle a elle aussi demandé que le Groupe spécial procède à des "consultations" avec le FMI.⁹²

84. La seule disposition de l'*Accord sur l'OMC* qui exige la tenue de consultations avec le FMI est l'article XV:2 du GATT de 1994. Cette disposition exige que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle est appelée à examiner "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change".⁹³ Toutefois, la présente affaire n'a pas trait à ces questions. L'article 13:1 du Mémorandum d'accord donne à un groupe spécial "le droit de demander à toute personne ou à tout organisme *qu'il jugera approprié* des renseignements et des avis techniques." (non souligné dans l'original) Conformément à l'article 13:2 du Mémorandum

⁸⁹Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 111.

⁹⁰Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 111 et 112.

⁹¹Déclaration liminaire faite par les Etats-Unis à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, page 8, et deuxième communication des Etats-Unis au Groupe spécial, page 25. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.281.

⁹²Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 90, qui fait référence au paragraphe 3.294 du rapport du Groupe spécial.

⁹³En outre, l'article XV:2 dispose que, au cours de ces consultations, l'OMC "[acceptera] toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui [lui] seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; [elle acceptera] les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Membre, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international ...".

d'accord, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source *qu'il jugera appropriée* et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire: un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de cette disposition, de demander des renseignements dans chaque cas ni de consulter des experts individuels. Nous rappelons ce que nous avons dit à ce sujet dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, à savoir que l'article 13 du Mémoire d'accord habilite un groupe spécial à demander des renseignements et des avis techniques comme il le juge approprié pour une affaire donnée et que le Mémoire d'accord laisse "au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié."⁹⁴ Tout comme un groupe spécial est libre de déterminer comment demander l'avis d'experts, il est libre de déterminer s'il doit ou non demander des renseignements ou l'avis d'experts.

85. Pas plus que dans l'*Accord sur l'OMC*, il n'y a dans l'*Accord entre le FMI et l'OMC* de disposition qui *exige* qu'un groupe spécial entre en consultations avec le FMI dans une affaire comme celle qui nous intéresse. En vertu du paragraphe 8 de cet accord, dans une affaire ayant trait à "des mesures de change relevant de la compétence du Fonds", le FMI "fera savoir par écrit à l'organe de l'OMC compétent (y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends) ... si ces mesures sont compatibles avec les Statuts du Fonds." Or, la présente affaire ne porte pas sur "des mesures de change relevant de la compétence du Fonds". Le paragraphe 8 prévoit aussi que le FMI "pourra communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à [l'OMC] ou à l'un de ses organes ou entités *à l'exclusion des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends* ..." (non souligné dans l'original). Evidemment le FMI n'a pas été autorisé à communiquer ses vues à un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend sur des questions ne se rapportant *pas* à des mesures de change relevant de sa compétence, à moins qu'il n'y ait été invité par un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'Accord.

86. Dans la présente affaire, nous constatons que le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 11 et 13 du Mémoire d'accord en décidant de ne pas demander de renseignements au FMI ni d'entrer en consultations avec lui. Il aurait peut-être été utile que le Groupe spécial consulte le FMI au sujet du caractère juridique de la relation ou de l'arrangement entre l'Argentine et le FMI, mais nous estimons qu'il n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en ne demandant pas de renseignements ni son avis au FMI. C'est pourquoi nous constatons que le Groupe spécial n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne demandant pas de renseignements au FMI et en n'entrant pas en

⁹⁴Rapport adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 147.

consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique imposée par l'Argentine.

VII. Constatations et conclusions

87. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) modifie les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport en concluant que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle se traduit par la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. En l'espèce, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* figurant dans la Liste de l'Argentine;
- b) conclut que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en constatant que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle appliquait les DIEM et, par conséquent, confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.65 de son rapport;
- c) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.79 et 6.80 de son rapport; et
- d) conclut que le Groupe spécial n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 11 du Mémorandum d'accord: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et en accordant à l'Argentine deux semaines pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI, et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe

de statistique imposée par l'Argentine.

Texte original signé à Genève le 11 mars 1998 par:

Said El-Naggar
Président de la section

Florentino Feliciano
Mitsuo Matsushita
Membre
Membre
